

Règlement ministériel du 2 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Autofrâie Sauerdall 2019 » entre Erpeldange-sur-Sûre et Michelau, il y a lieu de régler la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus :

- sur la N27 (PK 0 – 9.610) entre Erpeldange-sur-Sûre et Michelau,
- sur la N27A (PK 0 – 1.824) entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Fridhaff »,
- sur le CR351 (PK 864 – 3.470) entre Diekirch et Erpeldange-sur-Sûre.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté manifestation ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 septembre 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 septembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch